



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-309**

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-09-15-00004 - Arrêté n° PH 55/2026 du 15 septembre 2026 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie DUMAS 37,
Grand rue 23190 BELLEGARDE EN MARCHE (2 pages)

Page 3

R75-2026-09-22-00003 - Arrêté n° PH 56/2026 du 22 septembre 2026 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie de
Boëme 16440 MOUTHIER-SUR-BOËME (3 pages)

Page 6

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2026-09-09-00004 - 26-622 arrêté modificatif de composition de la SDC
RANA 9 9 (3 pages)

Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-15-00004

Arrêté n° PH 55/2026 du 15 septembre 2026 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
SARL Pharmacie DUMAS 37, Grand rue 23190
BELLEGARDE EN MARCHE

Arrêté n° PH 55/2026 du 15 septembre 2026

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
SARL Pharmacie DUMAS
37, Grand rue
23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 publié au Journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-08-24-00009 ;
- VU** la licence n° 55 du 16 juin 1942 délivrée par le Préfet de la Creuse ;

CONSIDERANT le courrier du 9 septembre 2026 de Madame Marie-Thérèse DUMAS gérante de la SARL Pharmacie DUMAS sise 37, Grand rue à BELLEGARDE-EN-MARCHE (23190) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie à compter du 30 juin 2026 et en conséquence de la restitution de sa licence ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par la titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence n° 55 délivrée le 16 juin 1942 par le Préfet de la Creuse concernant l'officine de pharmacie située 37, Grand rue à BELLEGARDE-EN-MARCHE (23190) est **caduque au lendemain du 30 juin 2026**.

Article 2 : L'arrêté du 16 juin 1942 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la
préparation aux situations sanitaires exceptionnelles



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-22-00003

Arrêté n° PH 56/2026 du 22 septembre 2026 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SARL Pharmacie de Boème 16440
MOUTHIER-SUR-BOËME

Arrêté n° PH 56/2026 du 22 septembre 2026

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SARL Pharmacie de Boème
16440 MOUTHIERS-SUR-BOÈME**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 publié au Journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-08-24-00009 ;
- VU** la licence n°16#000285 délivrée le 23 décembre 1999 par le Préfet de la Charente ;
- VU** la demande présentée par Madame Virginie BARDINEAU gérante de la SARL Pharmacie de Boème sise 2, Place Simon Dugaleix à MOUTHIERS-SUR-BOÈME (16440) dont le dossier a été déclaré complet le 5 juin 2026 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 4, Place Simon Dugaleix dans la même commune ;

.../...

- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 juin 2026 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 août 2026.

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 2359 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 50 m environ de l'emplacement d'origine, au sein du même et unique quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par les frontières communales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 5 août 2026 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Virginie BARDINEAU gérante de la SARL Pharmacie de Boême sise 2, Place Simon Dugaleix à MOUTHIERS-SUR-BOEME (16440) dont le dossier a été déclaré complet le 5 juin 2026 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le **4, Place Simon Dugaleix dans la même commune et au sein du même quartier délimité par les frontières communales** est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **16# 000338** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la
préparation aux situations sanitaires exceptionnelles



Anne-Laure NAVARRE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-09-09-00004

26-622 arrêté modificatif de composition de la SDC
RANA 9 9



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Service Régional Académique
de l'Enseignement Supérieur**

Bordeaux, le 9 septembre 2026

Rectorat de région académique
Nouvelle-Aquitaine
15 rue Joseph-de-Carayon-Latour
33000 Bordeaux France

Arrêté n° 26-622 du 9 septembre 2026
portant modification de la composition de la section
disciplinaire commune pour la région académique
Nouvelle-Aquitaine.

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Recteur de l'académie de Bordeaux et Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5-1 et R. 811-43 à R. 811-50 ;

Vu le procès-verbal en date du 29 avril 2026 constatant le tirage au sort réalisé en application des dispositions précitées du code de l'éducation ;

Vu la désignation, en date du 2 avril 2026 par le président du Tribunal administratif de Bordeaux, de la magistrate en charge de présider la section disciplinaire commune aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ainsi que de son suppléant ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2026 actualisant la composition de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne compétente à l'égard des usagers et la perte de la qualité au titre de laquelle un représentant masculin du collège des usagers, Alexandre BARROS, a été désigné ;

Vu le procès-verbal en date du 9 septembre 2026 constatant le tirage au sort de Monsieur Sezny HAOUASSI (UBM) réalisé manuellement par le secrétaire général de région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la communication par les établissements publics d'enseignement supérieur de la liste des membres composant leur section disciplinaire usagers ainsi que leur proposition de deux noms de membres susceptibles de représenter l'administration au sein de la section disciplinaire commune aux établissements publics d'enseignement supérieur ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Alexandre BARROS (UBM), représentant titulaire pour les usagers est remplacé par son suppléant, Nicolas CHARREL (Université de Pau et des pays de l'Adour) ;

Monsieur Sezny HAOUASSI (UBM) est désigné comme suppléant de Monsieur Nicolas CHARREL (UPPA) des représentants pour les usagers ;

La section disciplinaire commune de la Région académique Nouvelle Aquitaine est composée comme suit :

Représentants collège A : professeur des universités (PU) ou personnel assimilé au sens du I de l'article D.719-4

Titulaires	Fin de mandat	Suppléants	Fin de mandat
Denis SARROUILHE - Université de Poitiers	28 avril 2028	Yves DELOYE - Institut d'Études Politiques de Bordeaux	28 avril 2028
Christelle LAHAYE - Université Bordeaux Montaigne	28 avril 2028	Cécile CHANTRAINE BRAILLON - La Rochelle Université	28 avril 2028

Représentants collège B : maître de conférences (MCF) ou personnel assimilé au sens du I de l'article D.719-4

Titulaires	Fin de mandat	Suppléants	Fin de mandat
Mélanie PETIT – Université Bordeaux Montaigne	28 avril 2028	Stéphanie BORDENAVE - La Rochelle Université	28 avril 2028
Fabrice VIGIER – Université de Poitiers	28 avril 2028	Pierre MAUNOURY - Université de Bordeaux	28 avril 2028

Représentants pour les usagers :

Titulaires	Fin de mandat	Suppléants	Fin de mandat
Marie DELVIT – Université de Pau et des pays de l'Adour	28 avril 2028	Jeanne BOULOGNE – Université de Limoges	28 avril 2028
Dorian TRIPONEL – Université de Poitiers	28 avril 2028	Alexandre COUVEY – Université de Limoges	28 avril 2028
Nicolas CHARREL - Université de Pau et des pays de l'Adour	28 avril 2028	Sezny HAOUASSI – Université Bordeaux Montaigne	9 septembre 2028
Lilou LE DOUARON – Université de Bordeaux	28 avril 2028	Marie - Pierre CAPOA - Université de Poitiers	28 avril 2028

Représentants pour l'administration

Titulaires	Fin de mandat	Suppléants	Fin de mandat
Carine MONLAUR - Université de Pau et des pays de l'Adour	28 avril 2028	Anne - Laure JOUTEUX - Université de Poitiers	28 avril 2028
Jaouen MARY – Bordeaux INP	28 avril 2028	Julien ROPIQUET – Université de Bordeaux	28 avril 2028

Article 2

La section disciplinaire commune est présidée par Madame Manon BALLANGER, Première conseillère, du tribunal administratif de Bordeaux. Son suppléant est Monsieur Xavier BILATE, Premier conseiller, du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 3

Le secrétariat de la section disciplinaire commune sera assuré par le rectorat de région académique Nouvelle-Aquitaine.

Article 4

L'arrêté n°26-232 du 29 avril 2026 portant composition de la section disciplinaire commune pour la région académique Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 6

Le secrétaire général de la région académique de Nouvelle - Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

